

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 16 mai 2023, s'est réuni le **25 mai 2023**, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)  
ARZON : Roland TABART  
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (départ à 19h40)  
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI  
LE BONO : Yves DREVES  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE  
MEUCON : Pierrick MESSAGER  
MONTERBLANC : Alban MOQUET  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée 18h25)  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : David LAPPARTIENT - Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT  
SENE : Sylvie SCULO - Katy CHATILLON-LEGALL  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE (arrivée à 19h30)  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
VANNES : David ROBO - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN (Départ à 19h30) - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER

### Ont donné pouvoir :

ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET  
PLOEREN : Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC a donné pouvoir François MOUSSET  
SARZEAU : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Dominique VANARD  
SENE : Régis FACCHINETTI a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL  
THEIX-NOYALO : Anthony MOREL a donné pouvoir à Nadine MIGNOT  
VANNES : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
Anne LE HENANFF a donnée pouvoir à David ROBO  
Nadine PELERIN a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE à partir de 19h30  
Christine PENHOUEU a donnée pouvoir à Mohamed AZGAG  
Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT  
Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

mise en ligne le 31/05/2023

Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Karine SCHMID

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230525-230525\_DEL24-DE

Ont été représentés :

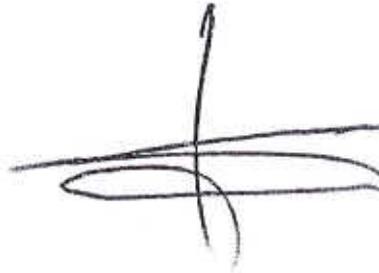
TREFFLEAN : Claude LE JALLE représenté par Nadine MIGNOT

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : François ARS

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crossing a horizontal line, and then looping back down and to the left.

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

### **TOURISME, PATRIMOINE ET ÉVÉNEMENTIEL**

#### **FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Monsieur Yves BLEUNVEN présente le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2017, l'agglomération perçoit la taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble de son territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour doit être instituée par délibération du conseil avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Sont exemptés de la taxe de séjour, selon l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et les délibérations précédentes :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par mois ;

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

Les logeurs doivent déclarer et reverser tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 5 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 10 de chaque mois.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour afin de les mettre en adéquation avec les autres collectivités de Bretagne Sud.

Vu les avis favorables du Bureau en date du 12 mai 2023 et de la commission Attractivité et Services à la Population du 17 mai 2023,

Il vous est proposé :

- de fixer les tarifs de la taxe de séjour, joint en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- de fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230525-230525\_DEL24-DE

- de valider les conditions de collecte de la taxe de séjour telles que présentées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023  
 Reçu en préfecture le 31/05/2023  
 Affiché le  
 ID : 056-200067932-20230525-230525\_DEL24-DE

## ANNEXE DELIBERATION n° 24 - Tarifs Taxe de Séjour 2024

Les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont fixés comme suit :

| Catégories d'hébergement   | Rappel : tarif par personne et par nuitée 2022 | Tarif plancher<br>Tarif plafond | Tarif par personne et par nuitée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 |
|--|--|---------------------------------|--|
| Palaces  | 4,00 €   | 0,70 € à 4,60€                  | 4,30 €   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 3,00 €   | 0,70 € à 3,30 €                 | 3,30 €   |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 2,00 €   | 0,70 € à 2,50 €                 | 2,30 €   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 1,25€  | 0,50 € à 1,60 €                 | 1,50 €   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,90 €   | 0,30 € à 1 €                    | 1 €  |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives  | 0,70 €   | 0,20 € à 0,80 €                 | 0,80 €   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,55 €   | 0,20 € à 0,60 €                 | 0,60 €   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20 €   | 0,20 €                          | 0,20 €   |
|  |  |                                 |  |
| Hébergements   | Rappel : taux 2022 par personne et par nuitée  | Taux minimum<br>Taux maximum    | Taux 2024  |
| <i>Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5</i>  | 3%   | 1% à 5%                         | 5%   |